

Arrêt

n° 228 778 du 14 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me L. HANQUET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bangangté et de religion catholique.

Vous êtes né le 1er juin 1998. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Douala.

En 2007, suite à la mort de vos parents, une réunion familiale décide de vous séparer, vos frères et vous-même. Pendant que vous restez chez votre grand-mère, vos frères sont envoyés chez le frère aîné de cette dernière. Au domicile de la concernée, vous partagez votre chambre avec votre grand cousin, J-P.. Tous les soirs, il vous prend dans ses bras pour vous raconter des contes et cela vous plaît.

En 2010, il vous inscrit dans un club de football, après que vous lui avez fait part de devenir un grand footballeur.

En 2011, dans le cadre de vos entraînements, vous faites la connaissance de N.G.. Un jour, pendant que vous êtes dans la douche, il vous embrasse sur la bouche. Dès lors, une relation intime s'installe entre vous. Un autre jour, un inconnu vous surprend pendant que vous vous embrassez dans un boukarou. Informé, le dirigeant de votre club convoque vos parents. J-P. se présente en tant que votre responsable. G. et vous-même êtes exclus de votre centre d'entraînement. Furieux, J-P. décide de ne plus vous prendre en charge. Ainsi, vous commencez à vous débrouiller pour subvenir à vos besoins. Vous partez notamment dans des buvettes et bars fréquentés par des homosexuels.

Fin 2013, c'est précisément le snack « La canne à sucre », situé à Douala, que vous commencez à fréquenter.

Début 2014, vous faites la connaissance d'A.K. avec qui vous nouez une relation intime.

Début 2016, pendant que vous avez des rapports sexuels à son domicile, sa copine y arrive et vous surprend. Choquée, elle ameute le voisinage, en criant. Les curieux qui arrivent rapidement sur les lieux réussissent à vous attraper, tandis qu'A. réussit à prendre la fuite. Vous êtes battu jusqu'à perdre connaissance. A votre réveil, vous êtes dans un dispensaire de la place et votre grand-mère est à votre chevet. Cette dernière vous informe que toute votre famille est informée de l'incident intervenu et que votre oncle, B., a pris la décision de vous bannir de votre famille ; qu'il va vous remettre à la police dès votre sortie du dispensaire. Ainsi, vous contactez A. pour lui relater les derniers développements. Il se rend également à votre dispensaire où il vous remet une somme d'argent, vous invitant à rejoindre Yaoundé.

Ainsi, trois jours après votre admission au dispensaire, vous rejoignez la capitale où vous prenez une chambre dans un motel. Vous tentez ensuite de rencontrer vos frères, au domicile de votre oncle. Ce dernier refuse de vous ouvrir la porte. Vous comprenez alors que vous avez réellement été banni par toute votre famille. Dès lors, l'idée vous vient à l'esprit de quitter votre pays.

Ainsi, début 2016, quelques jours après votre arrivée à Yaoundé, vous quittez votre pays, transitez et séjournez successivement au Nigéria, au Niger, en Algérie, en Italie et en France.

Vers décembre 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 18 janvier 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle.

Cependant, le Commissariat général relève d'abord que vous ne fournissez aucun document d'identité. Vous le mettez ainsi dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est ainsi de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Vous situez ainsi la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge d'environ 14 ans, lorsque votre coéquipier G. vous a embrassé sur la bouche. Invité à relater l'état d'esprit qui était le vôtre lors de la prise de conscience de votre homosexualité, malgré quelques instants de réflexion, vous restez silencieux. Relancé sur ce même point, vous dites « [...] Je me suis posé la question de savoir pourquoi je ne me sentais pas mal quand [G.] m'a fait cela ». Interrogé sur d'éventuelles réflexions supplémentaires qui vous auraient traversé l'esprit au cours de cette période, vous n'en mentionnez qu'une autre, à savoir « [...] Pourquoi je ne suis pas plus attiré par les femmes ? ». Notons que pareil questionnement dénué de consistance ne reflète nullement la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. En effet, il est raisonnable de penser que vous ayez été confronté à d'autres questions, notamment la réaction de vos proches si jamais ils apprenaient votre orientation sexuelle ; votre attitude et/ou vos déclarations si l'un ou l'autre d'entre eux vous interrogeait à ce sujet ; les dispositions à prendre pour vivre à l'avenir votre homosexualité en toute discrétion, que ce soit avec G. ou une autre personne. Il a plutôt fallu que l'officier de protection vous interroge expressément sur les décisions que vous auriez éventuellement prises au cours de cette période pour que vous fassiez état de celle consistant à essayer de vivre votre homosexualité plus discrètement. Toutefois, interrogé à deux reprises sur ce point, vous demeurez en défaut de mentionner le moindre exemple concret quant aux précautions que vous preniez pour vivre votre homosexualité de manière plus discrète (pp. 16 et 17, notes de l'entretien personnel).

A aucun moment, vos propos laconiques, dénués de consistance et stéréotypés relatifs à cette prise de conscience de votre différence, survenant dans un contexte d'homophobie tel qu'il existe au Cameroun, ne reflètent l'existence d'un vécu dans votre chef.

*Dans la même perspective, vos déclarations relatives à votre **relation intime d'environ huit mois avec G.** sont fort lacunaires et ne permettent pas d'y prêter foi. Ainsi, invité à nous raconter des anecdotes sur cette relation, vous vous bornez à dire que « On se partageait tout. Un jour, on était en train de faire des marches, nous sommes allés parler au boucaro ; on s'est emporté et on s'est embrassé [...] C'était juste ça, puisqu'on se voyait à l'école » (p. 18, notes de l'entretien personnel). Notons que de telles déclarations dénuées de consistance et de précision ne reflètent nullement la réalité de votre relation intime alléguée d'environ huit mois avec le concerné.*

Dans le même registre, interrogé sur les sujets de conversation qui étaient les vôtres durant la période de votre relation intime, vous dites « Souvent, il me disait qu'il aime bien être en ma compagnie et moi aussi, c'était pareil [...] C'est tout. On était jeunes » (pp. 18 et 19, notes de l'entretien personnel). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas permis de croire que pendant environ huit mois, vos seuls sujets de conversation avec votre partenaire n'aient consistés qu'à vous révéler réciproquement votre satisfaction quant aux moments passés en compagnie de l'autre. Au regard du contexte sus évoqué et considérant que vous viviez avec G. la première relation homosexuelle de votre vie, il est raisonnable de penser que vous aviez abordé avec lui plusieurs autres sujets pertinents, notamment les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ; les dispositions concrètes prises et à prendre pour passer vos moments d'intimité en toute discrétion et garder votre relation secrète ; la réaction éventuelle à avoir si l'une ou l'autre personne vous suspectait d'être des partenaires sexuels et vous interrogeait à ce sujet, etc. Notons que le fait que vous ayez été jeunes en ce momentlà – adolescence - ne peut valablement expliquer que vous n'avez abordé ensemble ne fût-ce que les points élémentaires et pertinents qui précèdent, alors même que vous étiez personnellement déjà conscient du contexte de l'homophobie dans votre pays.

Par ailleurs, vous expliquez qu'après la fin de votre relation intime avec G., vous avez commencé à vous rendre dans des buvettes et bars fréquentés par des homosexuels ; que vous avez notamment fréquenté le snack « La canne à sucre » entre fin 2013 jusqu'à vos ennuis début 2016 ; que vous y avez entretemps fait la connaissance de votre deuxième partenaire, A.K., en 2014 (pp. 7, 16 et 19, notes de l'entretien personnel). Or, **le Commissariat général ne croit pas à la réalité de votre fréquentation de « La canne à sucre », lieu de rencontre d'homosexuels, pendant deux ans.** Tout d'abord, votre décision de fréquenter ce lieu public et la fréquentation même dudit lieu pendant deux ans, de surcroît dans votre ville de résidence, n'est nullement compatible avec votre prétendue peur quant à la révélation de votre homosexualité ni avec votre détermination de vivre cette dernière en toute discrétion, toutes fixées dès la prise de conscience de votre homosexualité vers 2012 (p. 16-17, notes de l'entretien personnel). Ensuite, invité dans un premier temps à nous relater des anecdotes relatives à votre fréquentation du snack précité, vos propos demeurent évasifs. Vous dites ainsi « Quand je parlais là-bas, c'était plus avoir la chance de tomber sur quelqu'un de bien et aussi, je savais que personne de mon quartier n'y serait, vu les commentaires que j'avais entendus dans mon quartier. Au début, je n'y allais pas constamment car je n'avais pas de sous » (p. 16, notes de l'entretien personnel). Lorsque la question vous est répétée, vous dites n'avoir aucune anecdote à raconter sur votre fréquentation dudit snack (ibidem). Pourtant, plus tard au cours de votre entretien personnel, répondant à une question portant sur une situation au cours de laquelle vous avez été confronté à un homme qui vous attirait sans même que vous ne l'ayez abordé, vous dites vaguement avoir croisé un homme dans ce snack mais ne pas lui avoir adressé la parole (p. 19, notes de l'entretien personnel). La mention a posteriori de cet événement, par ailleurs imprécis et dénué de spontanéité, empêche d'y prêter foi. Vos déclarations dénuées de cohérence, de précision et de consistance ne reflètent d'aucune manière la réalité de votre fréquentation du snack « La canne à sucre », lieu de rencontre d'homosexuels, pendant deux ans.

Dans la même perspective, vous expliquez que c'est dans ce même snack que vous avez fait la connaissance, en 2014, de **votre deuxième partenaire, A.K.**, avant de nouer une relation intime avec lui. Vous précisez également que c'est votre rencontre avec ce partenaire, lorsque vous étiez âgé de 16 ans, qui vous a permis d'avoir la conviction quant à votre orientation sexuelle. Cependant, invité à nous parler de votre homosexualité entre la fin de votre relation avec votre premier partenaire G. – à l'âge de 14 ans – et le début de celle avec votre deuxième partenaire A. – à l'âge de 16 ans -, vous demeurez en défaut de nous produire un récit spontané de cette période de votre vie. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Ainsi, vous vous contentez de dire « A mes 14 ans, quand j'ai commencé ma petite histoire à G., on s'embrassait constamment, jusqu'à ce qu'on nous surprenne. Et, heu, j'ai essayé d'oublier ça, de renfermer ça en moi pour que la famille ne sache pas vraiment. J'essayais de regarder les filles mais je n'avais pas d'attirance pour elles, jusqu'à ce que j'ai rencontré A. » (p. 18, notes de l'entretien personnel). En admettant même que vous n'ayez noué aucune relation homosexuelle durant ces deux années, au regard des circonstances de votre séparation brusque avec le premier partenaire de votre vie, G. – intervenue après que vous avez été tous les deux exclus de votre centre d'entraînement pour vous être embrassés dans les douches -, il est raisonnable de penser que vous ayez été confronté à des questions/réflexions au cours de ces deux années, portant notamment sur le sort de ce partenaire, les possibilités éventuelles de le revoir, l'éventualité de croiser l'une ou l'autre connaissance dans les lieux de rencontre d'homosexuels que vous aviez décidé de fréquenter, votre réaction dans ce cas, etc. , quod non.

Votre impossibilité de nous livrer un récit de votre vécu homosexuel relatif aux deux années séparant vos deux relations intimes alléguées voire de nous faire part des questions/réflexions auxquelles vous avez été confronté au cours de cette période jettent davantage le discrédit sur la réalité de votre homosexualité vécue dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

De même, vous dites par ailleurs avoir été convaincu de votre homosexualité après que vous avez eu vos premiers rapports sexuels avec A.. A la question de savoir si vous auriez été confronté à d'éventuelles questions suite à ce constat, vous répondez par la négative (pp. 18 et 19, notes de l'entretien personnel). Or, au regard des circonstances de la rupture de votre première relation homosexuelle – avec G. – et au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est également pas permis de croire que vous n'avez été confronté à aucun questionnement dès que vous avez été convaincu de votre homosexualité, suite à vos premiers rapports sexuels avec le deuxième partenaire de votre vie – A..

Concernant toujours ce partenaire, vous dites ignorer les circonstances précises dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité. Même si vous déclarez que c'est au cours de sa 1ère année d'études supérieures que cet événement est intervenu, vous ne savez cependant pas ce qui s'est précisément passé afin qu'il comprenne qu'il était attiré par les personnes de son sexe (p. 11, notes de l'entretien personnel). De même, alors que vous soutenez avoir été son troisième partenaire, vous ne savez également pas de quelle manière il a pu nouer sa relation intime avec ses deux premiers partenaires. Vous ignorez aussi la durée de chacune de ses relations avec ces deux personnes (ibidem). Or, au regard tant de la durée de votre relation intime alléguée avec le concerné – deux ans – que du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous aviez abordé ces points avec votre partenaire et que vous sachiez nous en parler avec précisions, quod non.

En outre, vous présentez notamment votre partenaire comme quelqu'un de calme. Cependant, vous ne pouvez relater que deux anecdotes de situations vécues en sa compagnie au cours desquelles il a démontré ce trait de caractère. Vous faites ainsi allusion à deux altercations, l'une intervenue lors d'une de vos sorties dans une boîte et l'autre, dans sa boutique (pp. 10 et 11, notes de l'entretien personnel).

Quant aux (autres) événements marquants vécus en sa compagnie, vous évoquez le téléphone Android qu'il vous a offert lors de votre anniversaire du 1er juin 2015 ainsi que d'autres cadeaux de chaussures et vêtements qu'il vous achetait régulièrement. Invité à apporter plus de précisions sur ces cadeaux, vous répétez qu'il vous en offrait constamment, de même que le chocolat, mais qu'il vous invitait aussi au restaurant. Lorsqu'il vous est demandé de nous raconter des anecdotes relatives à vos sorties au restaurant, vous n'en mentionnez qu'une seule, à savoir votre rencontre avec un de ses clients qui vous a offert à boire, à qui votre relation réelle n'avait pas été divulguée (pp. 12 et 13, notes de l'entretien personnel).

Au regard de ce qui précède, le Commissariat général ne peut également croire à la réalité de votre relation intime alléguée de deux ans avec A..

Plus largement, le Commissariat général constate également votre méconnaissance du contexte homosexuel au Cameroun.

Ainsi, à la question de savoir quelles sont, dans ce pays, les dispositions légales relatives à l'homosexualité, vous dites « La loi 347 bis dit que tu risques de six mois à deux ans, je pense, et une amende de 20.000 à 200.000 francs » (p. 15, notes de l'entretien personnel). Si l'amende communiquée est conforme à celle renseignée par l'information objective jointe au dossier administratif, notons par contre que la peine de prison que vous mentionnez ne l'est pas. En effet, d'après cette même information, cet article prévoit plutôt une peine de prison de six mois à cinq ans.

A la question de savoir ensuite si vous connaissez des homosexuels qui ont eu des ennuis au Cameroun et dont les cas ont été largement médiatisés, vous répondez par la négative (ibidem). Vous ne savez également pas s'il existe des personnes et/ou associations actives dans la défense des droits des homosexuels au Cameroun (pp. 5 et 6, notes de l'entretien personnel). Pourtant, il convient notamment de mentionner les cas de deux homosexuels camerounais, [E. L.] et [R. J.-C. M.] dont les cas ont été médiatisés par la presse nationale et internationale. Le premier, militant des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, a été retrouvé mort à son domicile et son corps mutilé, en juillet 2013.

Le deuxième, lui, est décédé en janvier 2014, des suites de ses mauvaises conditions de détention, après avoir purgé une peine de prison pour avoir envoyé un SMS coquin à un autre garçon. Par ailleurs, outre le défunt militant précité, il est de notoriété publique qu'il y a notamment l'avocate [A. N.], présidente de l'association ADEFHO – Association pour la défense des droits des homosexuels - a publiquement défendu les cas de plusieurs homosexuels au Cameroun (voir documents joints au dossier administratif). Au regard tant de votre niveau d'instruction – 4 années secondaires – que de celui de votre deuxième partenaire A. – Licencié –, en ayant ensuite vécu dans la capitale économique, Douala, où vous possédiez par ailleurs une télévision à votre domicile et considérant votre capacité à effectuer des recherches sur Internet, vous ne pouvez faire preuve des importantes méconnaissances portant sur le contexte homosexuel au Cameroun (pp. 2, 6 et 9, notes de l'entretien personnel). Toutes ces méconnaissances confortent le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel et n'avez pas jamais vécu les faits de persécution allégués.

De plus, le Commissariat général relève des invraisemblances supplémentaires qui lui permettent de remettre davantage en cause la crédibilité de vos faits de persécution allégués.

Ainsi, relatant le déclenchement de vos ennuis, vous expliquez qu'un soir de début 2016, A. vous a invité à son domicile et vous a cuisiné votre plat préféré que vous avez consommé avec du vin ; que par la suite, sa copine qui possédait le double des clés dudit domicile est arrivée et vous a surpris en pleins ébats ; qu'elle a alors alerté le voisinage en criant « Bandits ! » ; que votre partenaire a ainsi réussi à prendre la fuite tandis que vous avez été attrapé par la population puis battu jusqu'à perdre connaissance avant de retrouver vos esprits dans un dispensaire. Vous ajoutez qu'à votre réveil votre grand-mère qui était à votre chevet vous a annoncé que votre famille vous avait rejeté et que votre oncle B. avait promis de vous remettre à la police à la fin de vos soins ; que vous aviez aussitôt contacté A. qui vous a rejoint dans votre dispensaire pour vous remettre une certaine somme d'argent et vous inviter à rejoindre la capitale, Yaoundé, d'où vous avez eu l'idée de quitter votre pays (point 5 du questionnaire CGRA et p. 7, notes de l'entretien personnel).

Or, il n'est tout d'abord pas crédible que la copine d'A. ait ameuté tout le voisinage en criant après qu'elle vous avait surpris, portant ainsi atteinte à sa propre réputation d'avoir noué une relation amoureuse avec un homosexuel qu'elle a surpris avec un autre.

Il n'est ensuite pas permis de croire aux prétendues menaces de votre oncle B. qui attendait la fin des soins qui vous étaient administrés dans votre dispensaire pour vous dénoncer à la police, vous offrant ainsi aisément le temps et l'occasion de vous enfuir et d'anéantir sa détermination de vous remettre aux forces de l'ordre. En effet, il est raisonnable de penser qu'il vous avait rapidement dénoncé à la police de manière à ce que cette dernière prenne les dispositions idoines avec les responsables du dispensaire pour éviter votre fuite jusqu'à la fin de vos soins et que des poursuites à votre encontre soient aussitôt lancées.

Dans le même ordre d'idées, votre attitude ayant consisté à vous rendre au domicile de votre oncle après votre sortie du dispensaire pour tenter d'y rencontrer vos frères, malgré que vous étiez déjà informé de ses menaces de vous livrer à la police, n'est absolument pas compatible avec la réalité de l'incident allégué ni, plus largement, avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Il n'est davantage pas crédible que votre oncle qui tenait à vous remettre aux forces de l'ordre se soit contenté de vous refuser l'accès à son domicile plutôt que d'en profiter pour vous y introduire et contacter les forces de l'ordre en vue de votre arrestation.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de l'asbl Maison Arc-en-ciel (Rainbow House) ; des photographies du requérant à la gay pride.

Le 6 septembre 2019, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « attestation du 21 juin 2019 de monsieur A.K. » ; l'acte de naissance du requérant.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des homosexuels au Cameroun.

5.4. A l'appui de son recours, la partie requérante a déposé deux documents, à savoir : une attestation de l'asbl (Maison Arc-en-ciel) ; des photographies du requérant à la gay pride.

L'attestation de fréquentation de l'ASBL Maison Arc-en-Ciel ne suffit pas pour établir la réalité des faits invoqués, pas plus qu'elle ne l'est pour établir la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant. Le Conseil constate en effet que son contenu, lequel se limite à faire état de la participation du requérant à une réunion Rainbows united et au fait qu'il bénéficie d'un suivi relatif « de son dossier », ne comporte aucun élément qui serait de nature à expliquer de manière convaincante les nombreuses lacunes de son récit.

Les trois photographies que la partie requérante a annexées à sa requête ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant et les faits qu'il invoque. Dans la requête, la partie requérante explique qu'il s'agit de photos de lui-même prises à la gay pride. Le Conseil estime que la participation du requérant à la gay pride ne permet en aucun cas d'établir l'orientation sexuelle qu'il allègue.

Les documents que la partie requérante a fait parvenir au dossier de procédure ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil estime que l'acte de naissance atteste tout au plus de la nationalité du requérant. Quant à l'attestation de témoignage écrite par son compagnon A.K. ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale, ces pièces viennent corroborer le récit du requérant.

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.8. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.9. Il estime tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de reprocher au requérant le temps de réflexion mis par ce dernier pour répondre à certaines questions posées sur la prise de conscience de son homosexualité. A l'instar de la requête, le Conseil considère qu'il est compréhensible que le requérant ait pris le temps de la réflexion avant de répondre à une question aussi intime.

Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, est d'avis que le requérant a été en mesure de donner des précisions et des anecdotes avec un sentiment de vécu quant à ses partenaires. Il a ainsi donné de nombreux détails portant sur A.K.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance. L'attestation de la Maison Arc-en-ciel et les photographies ainsi que le témoignage de A.K. viennent corroborer les propos du requérant.

5.10. Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, le principe du bénéfice du doute devant en outre profiter au requérant, ce d'autant plus au vu de la prudence dont il convient de faire preuve eu égard au contexte homophobe prévalant au Cameroun, comme il a été rappelé au point 5.7. du présent arrêt.

5.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN